

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, « bal des pompiers » organisé par M. DANIAUD Guillaume représentant l'amicale des sapeurs-pompiers de Grenade du 13 JUILLET 2022, 18h30 au 14 JUILLET 2022, 2h30.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

du vendredi 13 juillet 2022, 8h au jeudi 14 juillet 2022, 2h30 :

- Allées Sébastopol (côté impair) entre rue Gambetta et rue Wagram
- Allées Sébastopol (côté pair) entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo + parking entre les deux Allées Sébastopol.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 : la circulation sera interdite : (fermeture par bloc béton)

Du mercredi 13 juillet 2022, 18h30 au Jeudi 14 juillet 2022, 2h30

- Allées Sébastopol (côté impair) entre rue Gambetta et rue Wagram
- Allées Sébastopol (côté pair) entre rue Gambetta et rue Victor Hugo) + Parking entre les deux Allées Sébastopol.
- Rue Gambetta entre le deux allées Sébastopol (pair et impair)

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de *la manifestation*, « *Bal des pompiers* »

Article 4 :

Le bénéficiaire mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/07/2022

LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Plan A

